



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocations

Question écrite n° 5007

Texte de la question

M Georges Colombier appelle l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les salariés licenciés économiques d'une entreprise sans plan social et bénéficiant de 37,5 ans de cotisations sociales. Il souhaiterait connaître sa position sur une proposition tendant à octroyer aux intéressés la préretraite, quel que soit leur âge, car bien souvent ces personnes se retrouvent sans ressources jusqu'à l'âge légal de la retraite.

Texte de la réponse

Reponse. - En matière de préretraite, le dispositif des conventions d'allocations spéciales du fonds national de l'emploi s'adresse aux salariés âgés de plus de cinquante-six ans et deux mois, cet âge pouvant être abaissé jusqu'à cinquante-cinq ans, par dérogation et sur décision conjointe du ministère chargé de l'emploi et du ministre chargé du budget. Il ne peut donc concerner des salariés âgés de moins de cinquante-cinq ans, même si ceux-ci, dans certains cas, justifient de trente-sept années et demie de cotisation aux régimes d'assurance vieillesse. Le Gouvernement ne peut envisager d'abaisser l'âge d'accès aux préretraites. En effet, le coût de ces cessations anticipées d'activité représente une charge financière très lourde, pour laquelle plus de 13 milliards de francs de crédits sont inscrits à la loi de finances pour 1989. Il a donc été décidé de privilégier les actions permettant le maintien des salariés âgés dans l'emploi, ou de favoriser leur reclassement. C'est notamment un des objectifs prioritaires du projet de loi sur la prévention du licenciement économique et le droit à la conversion, actuellement soumis au Parlement. La pénalité versée au régime d'assurance chômage par les entreprises qui licencient des salariés âgés de plus de cinquante-cinq ans sera généralisée. Par ailleurs, une forte incitation financière pourra être apportée aux entreprises qui engagent, dans le cadre d'accords sur l'emploi, des actions de formation de longue durée au bénéfice de salariés âgés de plus de quarante-cinq ans, afin de permettre leur adaptation aux nouvelles technologies et de permettre leur maintien dans l'emploi. Ces mesures s'accompagnent d'autres dispositions visant à inciter les entreprises à développer une démarche de gestion prévisionnelle des emplois et des formations. Par ailleurs, le projet de loi instaure un véritable droit à la conversion pour tous les salariés licenciés pour motif économique. À l'issue de la négociation menée par les partenaires sociaux, le dispositif des conventions de conversion sera amélioré, notamment pour permettre la mise en œuvre d'actions de formation de longue durée. En outre, conscient des difficultés que rencontrent les chômeurs de longue durée, le Gouvernement a décidé de développer les mesures permettant de favoriser leur réinsertion. Créé par la loi portant diverses mesures d'ordre social, le contrat de retour à l'emploi qui s'adresse aux allocataires de revenu minimal et aux demandeurs d'emploi indemnisés en allocation de solidarité spécifique, permet à ses titulaires d'être rémunérés par l'entreprise au moins à hauteur du salaire minimal interprofessionnel de croissance. Il peut être conclu pour une durée indéterminée, ou pour une durée déterminée d'au moins six mois. Pendant les six mois faisant suite à l'embauche, le contrat donne lieu à l'exonération totale des cotisations patronales de sécurité sociale et au versement d'une aide forfaitaire de l'État à l'entreprise de 1 500 francs par mois. De plus, le Gouvernement a décidé de compléter le dispositif destiné spécifiquement aux chômeurs de longue durée. Des stages de reclassement professionnel, de courte durée,

sont ouverts des les premiers mois de chômage aux demandeurs d'emploi que le service public de l'emploi estime présenter un risque de rester durablement au chômage. Ces stages ont pour but d'améliorer la capacité de réinsertion du demandeur d'emploi par l'acquisition de connaissances complémentaires ou en comblant une lacune précise. Parallèlement, les actions déjà engagées en faveur des chômeurs de longue durée se développeront en 1989. Il s'agit des stages du fonds national de l'emploi, d'une durée moyenne de 450 heures et destinés à permettre l'élargissement des compétences professionnelles ; des stages modulaires, dont l'objet est la mise à niveau des connaissances générales et professionnelles. Les formations en alternance, sous forme de stages (stages de réinsertion en alternance) et de contrats (contrats de réinsertion en alternance) continueront à s'adresser aux chômeurs de longue durée. L'ensemble de ce dispositif doit concourir à prévenir le chômage de longue durée et à réinsérer les chômeurs notamment en adaptant leur qualification. Enfin, il convient de noter que tant le régime d'assurance chômage que le régime de solidarité accordent des avantages spécifiques aux chômeurs âgés lorsqu'ils ont cotisé pendant vingt ans : majoration des cinquante-cinq ans du taux de l'AFD (97,28 francs par jour au lieu de 70,18 francs) et de l'ASS (95,40 francs par jour au lieu de 66,43 francs) possibilité d'être dispensés de recherche d'emploi (à cinquante-sept ans et demi pour les bénéficiaires du régime d'assurance chômage et à cinquante-cinq ans pour ceux du régime de solidarité) et maintien, sans limitation de durée, des allocations perçues à l'âge de cinquante-sept ans et demi jusqu'à l'âge de la retraite.

Données clés

Auteur : [M. Colombier Georges](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5007

Rubrique : Preretraites

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 novembre 1988, page 3148